

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE,

auxquelles sera adjugé à la barre du Tribunal Judiciaire de MONT DE MARSAN, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, des parcelles de terrain à usage agricole sises sur les communes de PERQUIE (40190), PUJO LE PLAN (40190) et SAINT GEIN (40190), ci-après plus amplement désignées,

Saisie aux requête, poursuites et diligences de :

La **BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE**, société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le n° 755 501 590, dont le siège social est 10 quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX, anciennement dénommée BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ;

Ayant pour Avocat **Me Philippe OLHAGARAY**, membre de la **SELARL DUCOS-ADER / OLHAGARAY & ASSOCIES**, Avocats à la Cour, 26 place des Martyrs de la Résistance CS 31263 - 33075 BORDEAUX CEDEX, et pour Avocat postulant, **Me Olivier LOUBERE**, Avocat à la Cour, 91 avenue du Colonel Rozanoff 40000 MONT DE MARSAN, en le Cabinet duquel il est élu domicile.

S U R :

Monsieur Aurélien CABÉ, né le 26 décembre 1985 à MONT DE MARSAN (40000), célibataire, de nationalité française, demeurant à PUJO LE PLAN (40190), 1206 route de René.

Suivant commandement du ministère de Me Véronique PODESTA, Huissier de Justice à ROQUEFORT, en date du 20 février 2020, publié au Service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN, le 23 avril 2020 volume 2020S n° 24.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES :

EN VERTU de la copie exécutoire d'un acte contenant prêt et cautionnement avec affectation hypothécaire reçu par Me Patricia FOURCADE, Notaire associée à VILLENEUVE DE MARSAN (40190), en date du 16 septembre 2011,

La BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le n° 755 501 590, dont le siège social est 10 quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX, anciennement dénommée BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

a suivant exploit du ministère de Me Véronique PODESTA, Huissier de Justice à ROQUEFORT, fait commandement à :

Monsieur Aurélien CABÉ, né le 26 décembre 1985 à MONT DE MARSAN (40000), célibataire, de nationalité française, demeurant à PUJO LE PLAN (40190), 1206 route de René,

de payer :

...

Le débiteur n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN, le **23 avril 2020 volume 2020S n° 24**.

EN CONSEQUENCE, s'il en est décidé ainsi par le Juge de l'exécution au Tribunal Judiciaire de MONT DE MARSAN, lors de l'audience d'orientation qui aura lieu au dit Tribunal, siégeant dite ville, 5 rue du 8 mai 1945, le jeudi 22 octobre 2020 à 14 heures, il sera procédé, à l'audience des ventes du Tribunal Judiciaire de MONT DE MARSAN, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, des biens immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION :

Des parcelles de terrain à usage agricole sises à :

- PERQUIE (40190), cadastré section H n° 526 pour 12 a 96 ca,

➤ PUJO LE PLAN (40190), cadastrés

section D n° 129 pour 13 a 35 ca, n° 131 pour 09 a 20 ca, n° 134 pour 2 ha 59 a 63 ca, n° 135 pour 2 a 72 a 11 ca, n° 136 pour 58 a 30 ca, n° 137 pour 41 a 20 ca, n° 141 pour 64 a 25 ca, n° 142 pour 14 a 85 ca, n° 171 pour 34 a 15 ca, n° 262 pour 15 a 30 ca, n° 263 pour 40 a 80 ca, n° 295 pour 09 a 15 ca, n° 296 pour 68 a 15 ca, n° 300 pour 22 a 10 ca, n° 403 pour 3 ha 09 a 75 ca, n° 446 pour 86 a 61, n° 448 pour 4 ha 50 a 00 ca, n° 450 pour 37 a 22 ca,

section G n° 889 pour 07 a 21 ca, n° 892 pour 83 a 45 ca,

➤ SAINT GEIN (40190), cadastrés

section A n° 61 pour 92 a 60 ca, n° 62 pour 35 a 60 ca, n° 70 pour 45 a 70 ca, n° 71 pour 77 a 50 ca, n° 456 pour 94 a 20 ca, n° 457 pour 17 a 50 ca, n° 459 pour 08 a 40 ca, n° 460 pour 10 a 20 ca, n° 461 pour 07 a 90 ca,

section B n° 242 pour 63 a 60 ca et n° 334 pour 07 a 77 ca.

Le tout, plus amplement décrit dans le procès-verbal de description en date du 30 juillet 2020, joint au présent cahier.

Servitude :

Il est ci-après reproduit les termes de l'acte en date du 9 mai 2011, reçu par Me Patricia FOURCADE, Notaire associée à VILLENEUVE DE MARSAN (40190), soit

RAPPEL DE SERVITUDES

1) Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CONDAT, alors Notaire à VILLENEUVE DE MARSAN (Landes), le 30 Novembre 1984, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONT DE MARSAN (Landes) le 11 Décembre 1984, volume 5635, numéro 15, il a été constituée la servitude ci-après littéralement reproduite

"CONSTITUTION DE SERVITUDE

Les parties constituent sur la parcelle présentement vendue cadastrée :

Commune de PUJO LE PLAN

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
D	138	A Lartigaou	23a.50 ca.

au profit de la parcelle sise commune de PUJO LE PLAN, appartenant aux consorts CAUPENNE, cadastrée

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
D	135	A Lartigaou	2 ha.72a.11ca

une servitude de passage à pied et avec tous véhicules qui s'exercera à l'Est de la limite séparative de ladite parcelle section D n° 138 avec le n° 134 section D, à savoir : sur une largeur de neuf mètres cinquante pendant vingt-cinq mètres, en partant du chemin vicinal

ordinaire n° 2 - et ensuite sur une largeur de six mètres sur le surplus, de façon à permettre l'accès de la parcelle n° 135 section D au chemin vicinal ordinaire n° 2.

L'origine de propriété du fonds dominant est la même que celle du fonds servant (ladite origine plus amplement relatée ci-dessus au § Origine de propriété)

Les consorts CAUPENNE et M. DUPOUY s'obligent respectivement à ne laisser stationner aucun véhicule ou obstacle quelconque sur cette voie d'accès qui puisse en gêner ou entraver le passage.

Les frais d'entretien dudit passage seront à la charge de l'acquéreur qui s'y oblige expressément"

2) Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CONDAT, alors Notaire à VILLENEUVE DE MARSAN (Landes), le 05 NOVEMBRE 1968, contenant vente par Madame DAYON à M. et Mme Jean CAUPENNE des biens sis Commune de SAINT GEIN (Landes), dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN (Landes) le 26 NOVEMBRE 1968, volume 2212 numéro 47, a été constituée la servitude ci-après littéralement reproduite

"Pour permettre à Monsieur CAUPENNE d'accéder aux parcelles par lui présentement acquises, Madame veuve DAYON constitue au profit desdites parcelles et plus particulièrement au profit de celles cadastrées sous les n° 487, 63 et 57 section B, ce qui est accepté par Monsieur DESTOUT, es-qualités,

Une servitude passage, à pied et avec tous véhicules, tracteur notamment, sur la parcelle restant appartenir à Madame DAYON, ayant la même origine de propriété que les immeubles présentement vendus sus-relatée au paragraphe 2)° de l'origine de propriété ci-dessus, et cadastrée commune de SAINT GEIN de la manière suivante :

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>	<u>Nature</u>
B	53	Peydestout	7.40	terre

de manière à rejoindre le patus sur lequel débouche le chemin vicinal ordinaire n° 134 de Bordeaux à Pau.

Celte servitude s'exercera sur une bande de terrain de quatre mètres de large formant une ligne droite partant de l'angle Sud-Est de ladite parcelle n° 53 section B (angle confrontant la parcelle n° 55 section B) et la parcelle n° 489 (ex n° 56) soit en face de la parcelle n° 488, pour aboutir à l'angle Sud/Est dudit patud (angle confrontant la parcelle n° 50 de la Section B) ;

Tous les frais d'entretien en bon état de viabilité dudit passage seront à la charge de Monsieur et Madame CAUPENNE"

3) Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CONDAT, alors Notaire à VILLENEUVE DE MARSAN (Landes), le 05 NOVEMBRE 1968, contenant vente par Madame DAYON à Madame DEHES d'un bien sur la Commune de SAINT GEIN (Landes), dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN (Landes) le 26 NOVEMBRE 1968, volume 2212 numéro 45, a été constituée la servitude ci-après littéralement reproduite :

"Pour permettre à Madame DAYON comparante, propriétaires desdites parcelles cadastrées, commune de SAINT GEIN, section A n° 66, lieudit

Peydestout, contenance quatre-vingt-un ares dix centiares en nature de terre, et section A n° 487 sus-désignée, ou à toute autre personne qu'il appartiendra ou qui deviendra propriétaire de ces immeubles, d'accéder à ces parcelles et de les exploiter d'une manière plus rationnelle et plus facile, Madame DEHES née DENIS, acquéreur constitue au profit desdites parcelles cadastrées section A n° 66 et 487, ce qui est accepté par Madame DAYON née DUVEBGER comparante, une servitude de passage à pieds et avec tous véhicules, sur la parcelle lui appartenant commune de SAINT GEIN et cadastrée section A n° 466 lieudit "Peydestout", contenance soixante et onze ares cinquante-deux centiares, en nature de vigne, de manière à pouvoir joindre indistinctement l'une ou l'autre de ces parcelles.

Cette servitude s'exercera sur une bande de terrain de quatre mètres de large formant une ligne droite tracée sur la parcelle n° 466 le long de la limite séparative de cette parcelle avec la parcelle cadastrée section A n° 65.

Tous les frais d'entretien en bon état de viabilité dudit passage seront à la charge de Madame DEHES.

En tant que de besoin il est ici précisé que cette parcelle cadastrée section A n° 466 appartient à Madame DEHES pour l'avoir acquise des conjoints NOGES suivant acte reçu par Me ROUMAZEILLES, notaire à VILLENEUVE DE MARSAN prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le sept mai mil neuf cent cinquante-sept dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de Mont de Marsan le trois juillet mil neuf cent cinquante-sept, volume 1501 n° 54."

Ensemble toutes les appartenances, dépendances, servitudes et mitoyennetés dudit immeuble sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à Monsieur Aurélien CABÉ, suivant actes reçus par Me Patricia FOURCADE, Notaire associée à VILLENEUVE DE MARSAN (40190), en date des

27 avril 2011, publié au Service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN, le 13 mai 2011 volume 2011P n° 3505,

9 mai 2011, publié au Service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN, le 23 juin 2011 volume 2011P n° 4506.

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La désignation qui précède et plus spécialement les énonciations relatives à la superficie et aux droits des parties ne sont données qu'à titre purement indicatif sans qu'elles puissent engager en cas d'erreur, d'inexactitude, d'omissions ou d'insuffisance, la responsabilité du poursuivant, celui-ci faisant les plus expresses réserves tant sur lesdites erreurs, omissions, inexactitudes ou insuffisances que pour les non-concordances qui pourraient exister entre ladite désignation et la réalité.

L'adjudicataire aura donc à faire son affaire propre et personnelle des conséquences de son adjudication sans aucun recours ni garantie contre qui que ce soit au résultat de la préemption de tous droits de propriété si augmentés ou diminués qu'ils puissent être.

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II - ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – MISE A PRIX

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €).

ARTICLE 10 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 14, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix sans que le montant de cette garantie puisse être inférieur à 3 000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 11 - SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 12 - RÉITÉRATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III - VENTE

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 14 - DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 15 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés

entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article A 444-191 V du code de commerce, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 16 - VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 17 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 18 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 19 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 20 - DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 22 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 23 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 24 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 25 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang figurant dans l'état ordonné des créances, pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au séquestre ou au consignataire désigné, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 26 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 27 - ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V - CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21/07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 29 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Fait et rédigé le présent cahier des conditions de vente par moi, avocat de la partie poursuivante soussigné.

MONT DE MARSAN, le 24 août 2020

PIECES JOINTES :

1. P.V. descriptif du 30/07/2020,
2. état hypothécaire sur publication du commandement,
3. sommation et assignation au débiteur du 21/08/2020.